



CONVENTION avec une collectivité

Pour la participation d'INTERVENANTS professionnels

Dans l'aide à l'enseignement, pendant le temps scolaire
(Interventions REGULIERES et REMUNEREES)

COLLECTIVITE : Ville de MERIGNAC

ENTRE

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, DSDEN de la Gironde

ET

Monsieur le maire de Mérignac

Il a été convenu ce qui suit :

Personne référente de la collectivité (tel, courriel)

- Nom : **RICOUL** -Prénom : **Cédric**
- Qualité : **Chef service Education, Animation, Événementiel sportif**
- Téléphone : **06 74 11 29 00**
- Courriel : **c.ricoul@merignac.com**

- ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention permet de préciser les conditions de partenariat entre la collectivité territoriale et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1^{er} degré.

Elle définit :

- Les modalités d'interventions des personnels communaux.
- Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles de la commune.

- ARTICLE 2 : CADRE DE FONCTIONNEMENT

Les interventions doivent s'inscrire dans le cadre des programmations d'Education Physique et sportive (EPS) construites par les écoles, assurant à chaque élève un parcours d'EPS diversifié et cohérent.

Responsabilité pédagogique :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017)

Rôle du directeur d'école :

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets pédagogiques des enseignants (parcours de l'élève validé par l'IEN) et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la collectivité :

La collectivité s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

La collectivité renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention.

- ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées : gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à [la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#), tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu' il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les CTAPS (Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives) et ETAPS

(Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives) peuvent, de par leur statut, encadrer toutes les activités physiques et sportives, hormis celles qui font l'objet d'une restriction précisée dans leur cadre d'emploi.

Leurs compétences à encadrer les différentes activités sont attestées par leur employeur.

S'ils sont titulaires, ils seront réputés agréés et n'auront pas à formuler de demande d'agrément annuellement.

Afin d'être inscrit sur la liste départementale, une fiche de renseignement individuelle sera transmise à la DSDEN (la première fois) – Annexe 2 imprimé A.

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1.

Tout autre personnel (ETAPS contractuel, personnel d'une autre filière ayant un diplôme lui permettant d'intervenir), mis à disposition par la collectivité, devra formuler une demande expresse d'agrément avant toute intervention auprès de la DSDEN. Cette demande sera renouvelée chaque année scolaire (Annexe 3 imprimé B).

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1 (complétée annuellement et en tant que de besoin).

L'autorisation d'intervenir est donnée par les directeurs d'école, en respect des contenus de cette convention.

Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il peut être retiré par le DASEN à tout moment : *« l'agrément peut être retiré à tout moment si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs »* cf. décret N°2017-766 du 4 mai 2017.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, une convention particulière doit être passée entre la collectivité et la DSDEN.

A Mérignac, mise à disposition du stade nautique Jean Badet.

Matériel

Le matériel utilisé est fourni par les écoles sauf matériel spécifique fourni par la municipalité (ex : escrime, roller, golf, ...).

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Répartition des interventions

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes.

- Au Cycle 1

1 module en natation GS + Sur projet particulier validé par l'IEN justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres...).

- Au Cycle 2

3 modules maximum par an + 1 module natation

- Au Cycle 3

3 modules maximum par an + 1 module natation

- ARTICLE 4-DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention d'une durée d'un an peut faire l'objet d'une tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois années scolaires.

- ARTICLE 5 - RESILIATION

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

- ARTICLE 6- LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent, après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait àle.....

Le maire de la commune de
Mérignac

Fait à.....le.....

Le Directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale, DSDEN de la Gironde